

**Le vingt mars deux-mille-vingt-six à 18h30** : le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie d'Anneville sur Scie, sous la présidence de M. BRUNNEVAL Sébastien, Maire.

**Etaient présents** : M. BRUNNEVAL Sébastien, M. CHÉRON Sébastien, Mme LAZUR Myriam, Mme BATTE Delphine, Mme PARÉ Dominique, M. BÉNARD Matthieu, M. CAQUELARD Julien, M. GERARD Alexis, Mme LANGLOIS Annabelle, formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Mme LAZUR Myriam,

**Absents excusés** : Mme LAMBERT Séverine (pouvoir à M. CHERON Sébastien)  
M. LALLEMENT Laurent (pouvoir à M. BRUNNEVAL Sébastien)

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 03 mars 2026 :**

Le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

**OBJET : Election du Maire**

M. BRUNNEVAL Sébastien, maire sortant, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections.

Sous la présidence de Mme PARÉ Dominique, doyenne d'âge, les nouveaux élus ont été installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux et il a été procédé à l'élection du maire.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des Collectivités territoriales,  
Après s'être assuré que le quorum est atteint ;  
Après avoir, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7, voté à scrutin secret ;

Monsieur BRUNNEVAL Sébastien, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de la commune d'Anneville sur scie, à 10 voix sur 11.

**OBJET : Création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Monsieur le maire, explique que la réforme du mode de scrutin, oblige la parité du nombre d'adjoint et l'alternance homme/femme dans la répartition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création d'un poste d'adjoint et ce pendant toute la durée du mandat.

Deux conseillers municipaux se verront attribuer des délégations de signature par arrêté du maire pendant toute la durée du mandat.

**OBJET : Election de l'adjoint au maire et nomination des conseillers municipaux délégués**

Sous la présidence de M. BRUNNEVAL Sébastien, Maire, il a été procédé à l'élection de l'adjoint au maire.

Vu les articles L2122-4 et L.2122-7-2 du Code général des Collectivités territoriales,  
Après s'être assuré que le quorum est atteint ;  
Après avoir voté à scrutin secret ;

Monsieur CHERON Sébastien, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint au maire, à 10 voix sur 11.

Pour information, Madame LAZUR Myriam et Madame BATTE Delphine, ont été nommées conseillères municipales déléguées par arrêté du maire.

**Lecture de la Charte de l'élu local par M. le Maire**

**ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

#### **OBJET : Indemnités des élus**

Suite au nouveau barème des indemnités des élus entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Maire propose aux membres du conseil d'appliquer les taux légaux suivants :

##### **Indemnité du maire :**

En application de l'article L.2123-20 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), il a été décidé à l'unanimité d'allouer à Mr le Maire le taux de 26,5 % de l'IBT, soit 94,3 %, prévu par la loi et l'article L.2123-23 du CGCT.

##### **Indemnités du 1<sup>er</sup> adjoint :**

En application de l'article L.2123-20 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), il a été décidé à l'unanimité d'allouer à Mr le 1<sup>er</sup> adjoint au maire le taux de 9,5 % de l'IBT, soit 87,2 %, prévu par la loi et l'article L.2123-24 du CGCT.

##### **Indemnités 2 conseillères municipales déléguées :**

En application de l'article L.2123-20 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), il a été décidé à l'unanimité d'allouer aux 2 conseillères municipales déléguées le taux de 6% de l'IBT, soit 100 %, prévu par la loi et l'article L.2123-24-1 du CGCT

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

A compter du 20 mars 2026 le montant des indemnités de fonction du maire, de l'adjoint au maire et des 2 conseillères municipales déléguées est fixé aux taux suivants :

**Maire : 26,5 % de l'IBT**

**1<sup>er</sup> adjoint : 9,5 % de l'IBT**

**2 conseillères municipales déléguées : 6 % de l'IBT**

**OBJET : Délégué du SIRP des 5 communes**

Vu les articles L.52.11-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts du SIRP des 5 communes,  
Considérant qu'il convient d'élire trois délégués titulaires et un délégué suppléant, afin de représenter la commune d'Anneville sur Scie au sein du SIRP des 5 communes,

Le Conseil Municipal élit Monsieur BRUNNEVAL Sébastien, Madame LAZUR Myriam et Madame BATTE Delphine en tant que délégués titulaires et Madame LANGLOIS Annabelle en tant que déléguée suppléante au sein du SIRP des 5 communes.

**OBJET : Délégué du SDE76**

Vu les articles L.52.11-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts du SDE 76,  
Considérant qu'il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, afin de représenter la commune d'Anneville sur Scie au sein du SDE 76 CLE 10 de la région de Bellencombre – Longueville - Tôtes,

Le Conseil Municipal élit Monsieur BENARD Matthieu en tant que délégué titulaire et Monsieur LALLEMENT Laurent en tant que délégué suppléant au sein du SDE 76.

**OBJET : Délégué à la Communauté de Communes Terroir de Caux**

Vu les articles L.52.11-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Terroir de Caux,

Monsieur BRUNNEVAL Sébastien, Maire est nommé délégué titulaire et Monsieur CHERON Sébastien, 1<sup>er</sup> adjoint est nommé délégué suppléant pour représenter la commune d'Anneville sur Scie au sein de la Communauté de Communes Terroir de Caux.

**OBJET : Délégué à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Vu les articles L.52.11-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Monsieur BRUNNEVAL Sébastien, Maire est nommé délégué titulaire et Monsieur CHERON Sébastien, 1<sup>er</sup> adjoint est nommé délégué suppléant pour représenter la commune d'Anneville sur Scie au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

**OBJET : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire**

Vu l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de différentes missions.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de consentir les délégations suivantes à Monsieur le Maire :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ;
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune

en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code

- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
  - 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
  - 18- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20- De réaliser les lignes de trésorerie ;
  - 21- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
  - 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
  - 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  - 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 26- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
  - 27- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises par délégation.

**OBJET : Autorisation Urbanisme transférée aux services de la Communauté de Commune Terroir de Caux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, livre IV régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite ALUR, du 24 mars 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article R.410-5 et R.410-15,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°170621 du 12 juin 2017 pour la mise en place d'une cellule d'autorisation des sols,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°202109-20/2.2 du 27 septembre 2021 fixant les nouveaux tarifs pour l'instruction du droit des sols,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui ouvre la possibilité à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Considérant que dès l'approbation du PLUi et son caractère exécutoire, les services de la DDTM ne pourront plus assurer l'instruction des actes d'urbanisme pour le compte des Communes au RNU.

Considérant que de ce fait notre Commune souhaite charger des actes d'instruction le service instructeur de la Communauté de communes Terroir de Caux dès que le PLUi sera rendu exécutoire.

Le Conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme au service instructeur de la Communauté de communes Terroir de Caux

- Décide d'approuver la convention ci-jointe pour la mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes Terroir de Caux

- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les actes y afférents.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00**

**Sébastien BRUNNEVAL**

**Sébastien CHERON**

**Déphine BATTÉ**

**Myriam LAZUR**

**Mme PARÉ Dominique**

**M. BÉNARD Matthieu**

**M. CAQUELARD Julien**

**M. GERARD Alexis**

**Mme LANGLOIS Annabelle**